

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 718-11, L 718-12, L 719-1, L 719-2, ainsi que ses articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n°2015-1065 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « hesam Université » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 2 février 2016 portant élection du Président de la Communauté d'universités et établissements Hautes Etudes Sorbonne Arts et Métiers, Jean-Luc DELPEUCH ;

Vu le règlement intérieur de hesam Université adopté le 23 mars 2016 par le Conseil d'administration ;

ARRETE 2016/003 du 3 mai 2016 relatif aux élections au conseil académique de la COMUE.

Article 1er – Date des élections

Les membres élus du conseil académique sont désignés au terme des élections qui auront lieu :

- Du jeudi 9 juin 2016 8h00 au jeudi 16 juin 2016 17h00 pour les élections des administrateurs des catégories 2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) et 3 (autres personnels) par un vote électronique ;
- Le jeudi 16 juin 2016 de 10h00 à 17h00 pour l'élection des administrateurs de la catégorie 4 (usagers) par un vote à l'urne.

selon les modalités précisées par le présent arrêté.

Article 2 – Nombre de sièges à pourvoir

Conformément à l'article 7.1 des statuts, le conseil académique comprend :

- 1- **Catégorie 2** : Trente-deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté et/ou dans les établissements membres, dont seize élus au titre du collège A et seize élus au titre du collège B tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
Parmi les représentants des chercheurs, enseignants et enseignants-chercheurs siégeant au titre de la catégorie 2 ci-dessus :

a) Seize représentants sont élus dans le cadre des deux secteurs disciplinaires définis au paragraphe 7.2 des statuts :

- premier secteur : droit, économie, gestion, sciences de l'ingénieur, sciences exactes, sciences de la vie et de l'environnement ;
- second secteur : sciences humaines et sociales, arts et patrimoine, architecture, design.

Il appartient aux établissements membres de la communauté de répartir leurs personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, selon les deux secteurs définis ci-dessus, et selon les collèges électoraux définis par l'article D.719-4 du code de l'éducation

L'élection se fait au sein de chaque secteur disciplinaire au suffrage direct, selon les modalités fixées à l'article 8.1 des statuts. Chaque secteur disciplinaire dispose de huit représentants, dont quatre élus au titre du collège A et quatre élus au titre du collège B tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;

b) Seize représentants sont élus au suffrage direct, selon les modalités fixées à l'article 8.1 des présents statuts, dans le cadre de deux collèges statutaires, à raison de huit représentants élus au titre du collège A et huit élus au titre du collège B tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

2- **Catégorie 3** : Six représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté et/ou dans les établissements membres ;

3- **Catégorie 4** : Six représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté ou dans un établissement membre.

Article 3 – Modalités de suffrage et mode de scrutin

Pour les catégories 2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté et/ou dans les établissements membres) et 3 (autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté et/ou dans les établissements membres) :

Les membres élus des catégories 2 et 3 du conseil académique, sont **élus au suffrage direct**, conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, par un **vote électronique, au scrutin secret de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sur des listes complètes et sans panachage.**

ELECTIONS AU CONSEIL ACADEMIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE POUR LES CATEGORIES 2 ET 3 :

Le système retenu respectera les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment :

- ✓ L'intégrité du vote : identité entre le vote émis par l'agent et le vote enregistré ;
- ✓ L'anonymat, la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- ✓ L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- ✓ La confidentialité, le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans la Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant

la sécurité des systèmes de vote électronique.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par heSam Université.

Le prestataire retenu est la société GEDICOM, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue. Gedicom s'engage à tenir à la disposition de heSam Université les conclusions du rapport d'expertise de son système.

VOTE ELECTRONIQUE : PRINCIPES GENERAUX

Le système de vote électronique proposé par GEDICOM répondra aux exigences suivantes :

- ✓ Le système assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- ✓ Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- ✓ Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.
- ✓ Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »)

GEDICOM aura en charge :

- ✓ La gestion de la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage de heSam Université
- ✓ La mise en œuvre et l'hébergement du système de vote électronique
- ✓ La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges

MODALITES PRATIQUES DE MISE EN PLACE DU VOTE ELECTRONIQUE

Déroulement du vote par Internet :

Les électeurs pourront voter par Internet/Intranet à tout moment pendant la période du scrutin.

Par Internet : La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide d'une adresse communiquée au sein d'un courrier électronique personnellement adressé à chaque électeur, comme indiqué ci-après.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.hesam.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs de la catégorie 2 auront à voter deux fois au conseil académique en fonction :

- D'une part de leurs collègues (A ou B) et de leurs appartenances à l'un des secteurs disciplinaires définis à l'article 7.2 des statuts ;
- D'autre part de leurs collègues (A et B).

Les listes de candidats seront présentées dans l'ordre chronologique du dépôt de ces listes.

Les électeurs auront la possibilité de consulter en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à tout moment la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application ou d'envoyer cet accusé sur leur boîte mail.

Matériel de vote :

Chaque électeur recevra sur sa boîte mail professionnelle un courriel intégrant :

- ✓ Une note exposant la marche à suivre pour participer au vote
- ✓ L'adresse du site de vote
- ✓ Son code identifiant

L'électeur se connectera à l'interface WebVote, entrera son code identifiant reçu par courriel et devra renseigner son numéro de mobile afin de recevoir son code secret par SMS.

Assistance téléphonique :

Durant la période de vote un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 Heures sur 24, 7 Jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

En cas de perte ou de non réception du courrier électronique, les modalités d'accès ainsi que le code identifiant et le code secret permettant d'accéder au scrutin, seront communiqués aux électeurs après une phase d'authentification comme suit :

- Lors de son appel et à des fins d'authentification, l'électeur sera authentifié à l'aide des informations fournies dans le fichier des électeurs ;
- Les modalités de renvoi des codes confidentiels s'opéreront comme suit :

Modalités	Remise du code identifiant	Remise du code secret
Prioritaire	Par téléphone	Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par les établissements
Secondaire	Par téléphone	Par SMS

Bureau de vote :

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin.

Scrutin à blanc :

Dans les jours qui précèdent le scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et au contrôle du scellement.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

Ouverture / fermeture :

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote une fois le scrutin à blanc validé.

Avant l'ouverture du scrutin les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes sont vides.

Chiffrement et déchiffrement des votes :

Lors de la cérémonie d'ouverture une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- ✓ Un exemplaire de ses codes
- ✓ Une copie de sa séquence secrète
- ✓ L'empreinte du scellement de l'application

Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du bureau de vote auront alors accès aux résultats des élections.

Pour les catégories 4 (usagers qui suivent une formation dans la communauté et/ou dans un des établissements membres) :

Les élections des représentants des usagers ont lieu au **suffrage indirect, au scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste**. Le panachage n'est pas admis.

Le scrutin en vue des élections de la catégorie 4 du Conseil académique se déroulera le 16 juin 2016. Le vote sur place aura lieu de 10 heures à 17 heures, au siège de HESAM université, 15 rue Soufflot 75005 PARIS 1^{er} étage gauche.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 4 – Répartition au sein des collèges électoraux

Les électeurs des catégories 2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) sont répartis dans des collèges électoraux de la manière suivante :

- I. Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités suivantes :

A – Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités

2° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités, ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91- 267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

3° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues

4° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'Éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

B - Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'Éducation

3° Les autres enseignants

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'Éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

II. Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont répartis en deux secteurs disciplinaires selon les modalités suivantes :

- Secteur 1 : droit, économie, gestion, sciences de l'ingénieur, sciences exactes, sciences de la vie et de l'environnement ;
- Secteur 2 : sciences humaines et sociales, arts et patrimoine, architecture, design.

Il appartient aux établissements membres de la communauté de répartir leurs personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, selon les deux secteurs définis ci-dessus, et selon les collèges électoraux définis par l'article D.719-4 du code de l'éducation.

Les électeurs de la catégorie 3 (autres personnels) sont :

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Les électeurs de la catégorie 4 (usagers) sont :

Conformément à l'article 8.2 des statuts, le corps électoral est constitué par l'ensemble des

représentants des usagers au sein des instances élues des établissements membres de la communauté.

L'article 2.2 du règlement intérieur précise que chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche mentionné à l'annexe 1 du règlement intérieur adresse, dans les 15 jours suivant la mise en place de la commission électorale, la liste des grands électeurs selon la répartition suivante :

- Conservatoire national des arts et métiers, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne : 8 grands électeurs par établissement ;
- Ecole du Louvre, Ecole nationale d'administration, Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, ESCP Europe : 4 grands électeurs par établissement ;
- Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette, Ecole nationale supérieure de création industrielle – les Ateliers, Institut national du patrimoine : 2 grands électeurs par établissement.

La détermination de la liste des grands électeurs par établissement d'enseignement supérieur et de recherche pourra se faire par exemple selon la modalité suivante :

- Désignation des grands électeurs par les listes parmi les élus en respectant une représentation proportionnée des organisations d'usagers au sein des instances élues.

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Pour l'élection des membres du conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage à l'exception des électeurs de la catégorie 2.

Pour les personnels du CNRS et tous chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement. Il est précisé que l'unité de recherche se définit comme une unité mixte de recherche, une unité de service et de recherche, une fédération de recherche.

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par leur établissement d'affectation, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un

nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'Éducation.

À l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée. Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service inter établissements de coopération documentaire (BDIC) votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire (BDIC) votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

Les étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque sont électeurs dans la catégorie des usagers.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au président de la COMUE, à partir d'un formulaire de l'administration et sous couvert du chef de l'établissement concerné. Cette demande doit être

formulée dans les formes et sous les conditions prescrites par le formulaire. Elle doit être impérativement transmise **avant le mardi 17 mai 2016 17 heures**.

Article 6 – Publication et affichage des listes électorales

Chaque établissement membre de la COMUE au titre du 1er collège adresse, dans les 15 jours suivant la mise en place de la commission électorale, les listes provisoires des électeurs des différentes catégories et/ou collèges qu'il a établies. La liste définitive des électeurs par catégorie et/ou collège et par établissement est dressée par la commission électorale dans les 15 jours suivant la réception des listes provisoires des établissements. Une fois dressée, la liste définitive est affichée dans l'ensemble des établissements membres de la COMUE figurant à l'article 2.1 des statuts au plus tard **le lundi 23 mai 2016**.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées, conformément aux modalités prévues à l'article 5, au président de la Comue qui statue sur les éventuelles réclamations consécutives à ces demandes.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article précédent et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la catégorie et/ou du collège dont elle relève, peut demander au président de la Comue, et sous couvert du chef de l'établissement concerné, de faire procéder à son inscription, y compris la veille de l'ouverture du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le dernier jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 – Conditions d'éligibilité

Pour les catégories 2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) et 3 (autres personnels) sont éligibles au sein de la catégorie, du secteur disciplinaire et/ou du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Pour la catégorie 3 (autres personnels) sont éligibles au sein de la catégorie dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Pour la catégorie 4 (usagers) sont éligibles l'ensemble des représentants des usagers au sein des instances élues des établissements membres de la communauté.

Le président de la Comue vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà du jeudi 2 juin 2016 à 12h00, date limite de dépôt des listes de candidats.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté

examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 8 – Dépôt des listes et des candidatures - Conditions générales de recevabilité des listes et des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Un candidat peut figurer sur deux listes au plus sous réserve de déclarer, au moment du dépôt des listes, son choix unique en cas de double élection.

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature sont adressées au secrétariat de la commission électorale, au plus tard du jeudi 2 juin 2016 à 12h00, par lettre recommandée, ou déposés à son attention auprès du Délégué Général de la Comue qui délivre un accusé de réception ; soient transmises par courrier à l'adresse suivante : Madame la Présidente du Comité électoral consultatif - heSam Université - 15, rue Soufflot – 75005 Paris.

Les listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité ou, pour les usagers, une photocopie de sa carte étudiant recto verso ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Une fois vérifiées par la commission électorale, et, le cas échéant, rectifiées dans un délai de 1 jour franc à compter de la notification de demande de rectification adressée à la présidente de la commission, les listes de candidats sont communiquées aux établissements membres relevant du 1er collège pour affichage.

Chaque liste, profession de foi, et déclaration individuelle de candidature est imprimée sur papier blanc, au format A4, mention « Ne pas jeter sur la voie publique » en conformité avec l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement), sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application des termes des statuts et plus particulièrement l'article 8.1 :

- Pour la **catégorie 2 vote par secteurs disciplinaires** : enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte quatre candidats, parmi les candidats occupant les trois premières places de la liste, des représentants appartenant au moins à trois établissements différents de la communauté.

- Pour la **catégorie 2 : enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs**
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte huit candidats, parmi les candidats occupant les cinq premières places de la liste, des représentants appartenant au moins à trois établissements différents de la communauté.

- Pour la **catégorie 3** (autres personnels) :
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte six candidats.

En application des termes des statuts et plus particulièrement l'article 8.2 :

- Pour la **catégorie 4** (usagers) :
 - ✓ Chaque liste comprend autant de noms de candidats titulaires et de candidats suppléants impérativement du même sexe que les titulaires.
 - ✓ Chaque liste de candidature comporte au moins huit candidats dont quatre titulaires appartenant au moins à deux établissements différents de la communauté et au plus douze candidats dont les titulaires occupant les quatre premières places de la liste appartiennent au moins à deux établissements différents de la communauté.

Chaque liste mentionne :

- ✓ L'intitulé de la liste assortie, le cas échéant, de son sigle représentatif et de la mention du soutien ;
- ✓ Les noms, prénoms, établissements d'appartenance membres de la communauté.

Les listes de candidats pour la catégorie « usagers » mentionnent en outre le diplôme préparé et l'année d'étude en cours.

Article 9 – Communication et diffusion des professions de foi, propagande électorale

Le président de la Comue ou le Délégué Général adresse aux électeurs de la catégorie des usagers les professions de foi par voie électronique. À cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président de la Comue, dans le délai fixé pour le dépôt des listes et dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 8.

Article 10 – Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de la Comue parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service d'un des établissements membres de la Comue et d'au moins deux assesseurs.

Le président de la Comue nomme par arrêté le président pour les bureaux de votes suivants :

- a- Bureau de vote unique centralisateur pour les catégories 2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) et 3 (autres personnels)
- b- Bureau de vote : Siège hesam Université – 15, rue Soufflot 75005 PARIS – 1^{er} étage gauche pour la catégorie des usagers

Chaque liste présentée a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs de la catégorie et/ou du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de la Comue désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs de la catégorie et/ou du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 11 – Vote par procuration

Le vote par procuration n'est admis que pour l'élection des représentants de la catégorie 4 (usagers). Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, dans les formes et sous les conditions prescrites par le formulaire établi à cet effet figurant en annexe au présent arrêté à savoir :

- ✓ Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.
- ✓ Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Pièce à joindre :

- ✓ Copie de la carte d'étudiant ou toute pièce attestant l'inscription pour l'année en cours du mandant
- ✓ La procuration doit être présentée le jour du scrutin en version originale.

Article 12 – Proclamation des résultats

Le président de la Comue proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Dans le même temps, les résultats du scrutin sont affichés dans les locaux des établissements concernés.

Article 13 – Modalités de recours contre les élections

Tout recours juridictionnel contre les élections doit être précédé d'un recours déposé auprès du président de la Comue dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage des résultats. Le président statue sur ce recours dans les huit jours de son dépôt. A défaut, le recours est réputé rejeté.

Les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles D 719-38 à D 719-40 du code de l'Education.

Conformément à l'article D 719-38, la commission de contrôle des opérations électorales compétente pour connaître des demandes tendant à faire constater l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales prévues par le présent arrêté est la commission de contrôle des opérations électorales établie, à l'initiative du recteur de l'académie de Paris, dans le ressort du tribunal administratif de Paris. Ses coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris

Commission de contrôle des opérations électorales

7 rue de Jouy

75 181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'Éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de la Comue ou par le recteur de l'académie de Paris, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste
2. Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats
3. En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D 719-22 à D 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Luc DELPEUCH

PLANNING DE MISE ŒUVRE DES ELECTIONS

Dates	Tâche
Mardi 12 avril 2016	Installation de la Commission électorale
Mardi 3 mai 2016	Validation du planning et cahier des charges des opérations
Mardi 3 mai 2016	Diffusion pour affichage de l'arrêté relatif à l'élection des représentants élus au conseil d'administration
Mardi 10 mai 2016	Rédaction de la déclaration CNIL
Jeudi 12 mai 2016	Affichage des listes électorales
Mardi 17 mai 2016 à 17h00	Date limite de demandes d'inscription ou de rectifications sur les listes électorales
Lundi 23 mai 2016	Affichage des listes électorales actualisées
Mercredi 25 mai 2016	Envoi du matériel de vote aux électeurs des catégories 2 et 3

Jeudi 2 juin 2016 à 12h00	Date limite de dépôt des candidatures
Lundi 6 juin 2016	Affichage des candidatures
Mercredi 8 juin 2016	Scrutin à blanc et Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections
Du jeudi 9 juin 2016 8h00 au jeudi 16 juin 2016 17h00	Catégorie 2 et 3 : Ouverture du scrutin
Jeudi 16 juin 2016 de 10h00 à 17h00	Catégorie 4 : Ouverture du scrutin
Jeudi 16 juin 2016	Dépouillement des résultats
Dimanche 19 juin 2016 (au plus tard)	Proclamation et affichage des résultats

ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Un bureau de vote centralisateur.

Le déroulement des opérations de vote sera effectué sous le contrôle et l'autorité des membres du Bureau de Vote.

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

		Membres du Bureau de Vote centralisateur	Membres de la Commission électorale	Délégués de listes
Participation		OUI	OUI	OUI
Emargements	Pendant le scrutin	NON	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI	OUI
	Extractions CSV/PDF	OUI	OUI	NON
Résultats		OUI	OUI	OUI
Journal	Evènements application	OUI	OUI	OUI
	Appels hotline	OUI	OUI	NON
Courriels Non Distribués		NON	OUI	NON
Ouverture et fermeture du scrutin		OUI	NON	NON
Création de la clé de chiffrement des votes		OUI	NON	NON
Déchiffrement des votes		OUI	NON	NON

ANNEXES



ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL ACADEMIQUE

PROCURATION

NOM DU MANDANT :

Prénom :

Représentant au sein de l'instance élue : de l'établissement :

DONNE PROCURATION A

NOM DU MANDATAIRE :

Prénom :

Représentant au sein de l'instance élue : de l'établissement :

Fait à le,

Signature :

Remarques importantes :

- ✓ le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.
- ✓ nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Pièce à joindre :

- ✓ Copie de la carte d'étudiant ou toute pièce attestant l'inscription pour l'année en cours du mandant

Cette procuration doit être présentée le jour du scrutin en version originale.

**ELECTION DES REPRESENTANTS AU
CONSEIL ACADEMIQUE**

DEMANDE D'INSCRIPTION – DEMANDE DE RECTIFICATION

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Personnel de l'établissement :

Demande mon INSCRIPTION sur la liste des électeurs :

- Catégorie2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) secteur disciplinaire 1 collège A
- Catégorie2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) secteur disciplinaire 1 collège B
- Catégorie2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) secteur disciplinaire 2 collège A
- Catégorie2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) secteur disciplinaire 2 collège B
- Catégorie 2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) collège A
- Catégorie 2 (enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) collège B
- Catégorie 3 (autres personnels)

Demande RECTIFICATION sur la liste des électeurs :

Inscription initiale	Inscription souhaitée
<i>(Préciser l'intitulé complet de la catégorie)</i>	<i>(Préciser l'intitulé complet de la catégorie)</i>

Fait à le,

Signature

Visa du chef de l'établissement concerné

**ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL ACADEMIQUE
SCRUTIN DU 16 JUIN 2016
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je soussigné M/Mme,
déclare me porter candidat(e) au sein de la liste
à l'élection des représentants au Conseil académique de heSam Université au titre de la :

--	--	--

Cocher la case ci-dessous correspond à la catégorie

<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>	<u>Catégorie 4</u>
Secteur disciplinaire : <i>Préciser 1 ou 2</i> Collège : <i>Préciser A ou B</i>		

INFORMATIONS CONCERNANT LE CANDIDAT

Statut : Etablissement/Affectation :

Date de naissance : Nom de naissance :

N° de téléphone :

Adresse E-mail :@.....

POUR LES CANDIDATS AU TITRE DE LA CATEGORIE USAGERS :

Diplôme préparé : Année d'étude en cours :

Je déclare exacts les renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à, le

Signature du candidat

Joindre une photocopie de sa carte d'identité ou, pour les usagers, une photocopie de sa carte étudiant recto verso ou à défaut d'un certificat de scolarité

**ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL ACADEMIQUE
SCRUTIN DU 16 JUIN 2016
LISTE DE CANDIDATURE**

--	--	--

Cocher la case ci-dessous correspond à la catégorie

<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>	<u>Catégorie 4</u>
Secteur disciplinaire : <i>Préciser 1 ou 2</i>		
Collège : <i>Préciser A ou B</i>		

NOM EXACT DE LA LISTE :

LISTE SOUTENUE PAR :

NOM, PRENOM DU DELEGUE HABILITE A REPRESENTER LA LISTE ET, LE CAS ECHEANT, DU DELEGUE

SUPPLEANT DE LA LISTE DEPOSEE :

Le délégué de liste susmentionné, qui est également candidat, déclare déposer la liste de candidature identifiée ci-dessus au titre de l'élection au Conseil académique de la Comue heSam Université et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer la présente candidature. Il certifie en outre que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute liste de candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à, le

Signature du délégué

A adresser au secrétariat de la commission électorale au plus tard **du jeudi 2 juin 2016 à 12h00**, par lettre recommandée, ou déposée à son attention auprès du Délégué Général de la Comue qui délivre un accusé de réception ; soit transmise par courrier à l'adresse suivante : Madame la Présidente du Comité électoral consultatif - heSam Université - 15, rue Soufflot – 75005 Paris.

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

**Catégorie 2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs - Secteur disciplinaire 1 -
Collège A**

Rang	NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
1			
2			
3			
4			

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

**Catégorie 2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs - Secteur disciplinaire 1 -
Collège B**

Rang	NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
1			
2			
3			
4			

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

Catégorie 2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs - Secteur disciplinaire 2 - Collège A

Rang	NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
1			
2			
3			
4			

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

**Catégorie 2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs - Secteur disciplinaire 2 -
Collège B**

Rang	NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
1			
2			
3			
4			

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

Catégorie 2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs - Collège A

Rang	NOM PRENOM	ETABLISSEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

Catégorie 2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs - Collège B

Rang	NOM PRENOM	ETABLISSEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

Catégorie 3 : Autres personnels

Rang	NOM PRENOM	ETABLISSEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature.

COMPOSITION DE LA LISTE

NOM EXACT DE LA LISTE :

.....

LISTE SOUTENUE PAR :

Catégorie 4 : usagers

TITULAIRES			SUPPLEANTS		
Rang	NOM PRENOM	ETABLISSEMENT (diplôme préparé et année d'études)	Rang	NOM PRENOM	ETABLISSEMENT (diplôme préparé et année d'études)
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		
5			5		
6			6		

Nom, prénom et signature du représentant habilité à déposer la candidature.